

RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00053

Numéro SIREN : 352 224 687

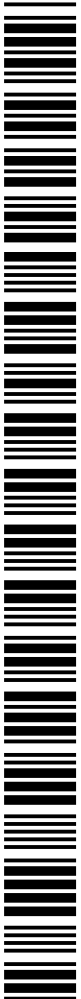
Nom ou dénomination : RM CONSULTANTS ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/004922

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROMANS SUR ISERE

A2018/004922

Dénomination : RM CONSULTANTS ASSOCIES
Adresse : 19 Rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 VALENCE
N° de gestion : 1990B00053
N° d'identification : 352224687
N° de dépôt : A2018/004922
Date du dépôt : 27/07/2018
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du 31/05/2018 (réduction capital) AGM



741373



741373

RM CONSULTANTS ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 550.000 €
Siège social : 19, rue Paul Henri Spaak - 26000 VALENCE

352 224 687 RCS ROMANS

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le trente-et-un mai,
A quatorze heures,

Les associés de la société **RM CONSULTANTS ASSOCIES** (ci-après la « Société ») se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite par le président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc HERRMANN en sa qualité de président de la Société.

La société BLANC ET ASSOCIES AUDIT, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 55.000 actions sur les 55.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant le quorum requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à titre extraordinaire.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les causes et conditions de l'opération de réduction de capital,
- un exemplaire des statuts modifiés,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE :

- _____

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- Lecture du rapport du président,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les causes et conditions de l'opération de réduction de capital,
- Réduction de capital d'un montant de 210.000 € par annulation de 21.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune et attribution des actions RM CONSULTANTS EXPERTISE à AUDIT FINANCE & STRATEGIE,
- Pouvoirs à conférer au président pour (i) constater la réalisation de la condition suspensive, (ii) constater le caractère définitif de la réduction de capital et (iii) procéder à la modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne lecture de son rapport et du rapport du commissaire aux comptes.

Puis le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

RESOLUTION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des

créanciers ou du règlement de ces oppositions,

de réduire le capital de 210.000 euros, pour le ramener de 550.000 euros à 340.000 euros, par voie d'annulation de 21.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros détenues par la société AUDIT FINANCE & STRATEGIE dans la Société. En contrepartie de l'annulation de ces actions, il sera retiré 938 actions de la société RM CONSULTANTS EXPERTISE afin d'attribuer lesdites actions à la société AUDIT FINANCE & STRATEGIE.

En conséquence de l'annulation de 21.000 actions de la Société appartenant en pleine propriété à la société AUDIT FINANCE & STRATEGIE, il sera attribué à cette dernière 938 actions RM CONSULTANTS EXPERTISE, représentant une valeur totale de 210.023,57 euros.

Les autres associés renoncent expressément au bénéfice de cette réduction de capital.

La différence entre la valeur réelle des titres RM CONSULTANTS EXPERTISE attribués (soit 210.023,57 euros) et la valeur nominale des actions annulées (soit 210.000 euros), soit la somme de 23,57 euros, sera imputée sur un compte « Autres Réserves ».

Cette décision nécessite d'être prise à l'unanimité pour renonciation par les associés concernés à leur droit de retrait.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :

- donner, le cas échéant, toute suite qu'il jugerait convenable à la formation d'une ou plusieurs oppositions par un créancier,
- ou de constater, à l'issue du délai d'opposition, l'absence d'opposition des créanciers sociaux, ou en cas d'opposition, de réaliser toutes les diligences nécessaires afin d'obtenir leur levée afin de constater l'extinction de toutes oppositions,
- par suite, de constater la levée de la condition suspensive, le caractère définitif de la réduction du capital, l'attribution corrélative des titres RM CONSULTANTS EXPERTISE à la société AUDIT FINANCE & STRATEGIE et l'annulation corrélative des actions de la Société,
- et de procéder à la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,
- et plus généralement, de procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

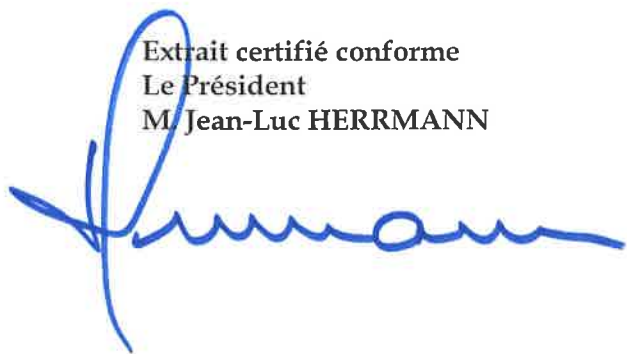
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Extrait certifié conforme
Le Président
M. Jean-Luc HERRMANN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Herrmann', written over the printed name 'M. Jean-Luc HERRMANN'.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROMANS SUR ISERE

A2018/004922

Dénomination : RM CONSULTANTS ASSOCIES
Adresse : 19 Rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 VALENCE
N° de gestion : 1990B00053
N° d'identification : 352224687
N° de dépôt : A2018/004922
Date du dépôt : 27/07/2018
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31/05/2018 (objet social) AGE



741375



741375

RM CONSULTANTS ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 550.000 €
Siège social : 19, rue Paul Henri Spaak – 26000 VALENCE

352 224 687 RCS ROMANS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le trente-et-un mai,
A neuf heures,

Les associés de la société **RM CONSULTANTS ASSOCIES** (ci-après la « Société ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc HERRMANN en sa qualité de président de la Société.

La société **BLANC ET ASSOCIES AUDIT**, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 55.000 actions sur les 55.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant le quorum requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à titre extraordinaire.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- un exemplaire du projet de contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes en date du 26 mars 2018,
- les certificats de dépôt du projet de contrat d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de ROMANS du 4 avril 2018,

- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au BODACC en date du 22 avril 2018 au nom de la société RM CONSULTANTS ASSOCIES et au nom de la société RM CONSULTANTS EXPERTISE,
- le rapport du commissaire aux apports en date du 26 avril 2018,
- le certificat de dépôt du rapport du commissaire aux apports au greffe du Tribunal de commerce de Romans 23 mai 2018,
- les comptes annuels de la société clos le 31 décembre 2017,
- un exemplaire des statuts modifiés,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président,
- Lecture du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif par la société RM CONSULTANTS ASSOCIES à la société RM CONSULTANTS EXPERTISE de sa branche complète et autonome « Expertise - Comptable » ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Signature de la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance,

- des rapports du Président et du commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des associés en date du 23 octobre 2017.
- du projet de contrat d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 26 mars 2018 avec la société :

RM CONSULTANTS EXPERTISE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Ayant son siège social : 19, rue Paul Henri Spaak - 26000 VALENCE

Immatriculée sous le numéro 828 468 462 RCS ROMANS

aux termes duquel la société RM CONSULTANTS ASSOCIES fait apport à la société RM CONSULTANTS EXPERTISE à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-16 et suivants du Code de commerce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, de sa branche complète et autonome d'activité d'« Expertise Comptable »,

évaluée à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable de la société RM CONSULTANTS ASSOCIES arrêtée au 31 décembre 2017, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 562.085,68 euros et des éléments de passif pris en charge d'un montant de 163.085,68 euros, soit un actif net apporté de 399.000,00 euros,

augmenté, après valorisation de la clientèle à un montant de 1.325.000 euros, d'une survaleur nette comptable de la clientèle apportée de 932.000,00 euros, afin d'obtenir la valorisation de la Branche d'activité apportée d'un montant de 1.331.000,00 euros pour établir la parité d'échange,

APPROUVE, dans toutes ses dispositions les termes de ce projet et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société RM CONSULTANTS ASSOCIES à la société RM CONSULTANTS EXPERTISE, son évaluation et sa rémunération, c'est à dire :

- la prise en charge par la société RM CONSULTANTS EXPERTISE, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le traité d'apport partiel d'actif,
- l'attribution à la société RM CONSULTANTS ASSOCIES de 1.782 actions entièrement libérées, portant jouissance à compter de la date de réalisation de l'apport, à créer par la société RM CONSULTANTS EXPERTISE à titre d'augmentation de son capital,
- l'inscription dans les livres de la société RM CONSULTANTS EXPERTISE à un compte intitulé « Prime d'apport » d'une somme **de 381.180,00 euros**, égale à la différence entre la valeur nette comptable des biens apportés et la valeur nominale des titres rémunérant cet apport, somme sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Luc HERRMANN, ès-qualité de Président de la Société à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport partiel d'actif par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société RM CONSULTANTS ASSOCIES à la société RM CONSULTANTS EXPERTISE,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et plus précisément au Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des commissaires aux comptes ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 55000 voix ayant voté pour, voix ayant voté contre et voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et sous réserve de la réalisation définitive de l'apport par la société RM CONSULTANTS ASSOCIES à la société RM CONSULTANTS EXPERTISE de la branche complète et autonome de l'activité « Expertise-Comptable » décide de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. »

Cette résolution est adoptée par 55000 voix ayant voté pour, voix ayant voté contre et voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue des décisions prises par la collectivité de la société RM CONSULTANTS EXPERTISE qui approuvera cet apport partiel d'actif et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle donne, par conséquent, tous pouvoirs à Monsieur Jean-Luc HERRMANN ès-qualité de Président, (i) pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports, (ii) à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par la collectivité des associés de la société RM CONSULTANTS EXPERTISE.

Cette résolution est adoptée par 55000 voix ayant voté pour, voix ayant voté contre et voix s'étant abstenues.

JUT

QUATRIEME RESOLUTION

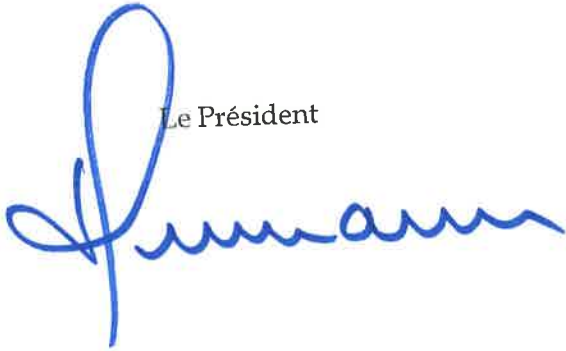
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par 55000 voix ayant voté **pour**, / voix ayant voté **contre** et / voix s'étant **abstenues**.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Le Président.

Le Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROMANS SUR ISERE

A2018/004922

Dénomination : RM CONSULTANTS ASSOCIES
Adresse : 19 Rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 VALENCE
N° de gestion : 1990B00053
N° d'identification : 352224687
N° de dépôt : A2018/004922
Date du dépôt : 27/07/2018
Pièce : Décision(s) du président du 23/06/2018 DPRE



741374



741374

RM CONSULTANTS ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 550.000 €
Siège social : 19, rue Paul Henri Spaak - 26000 VALENCE

352 224 687 RCS ROMANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 23 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit,

Le 23 JUIN 2018

Monsieur Jean-Luc HERRMANN, président de la société RM CONSULTANTS ASSOCIES (la « Société ») a signé le présent procès-verbal, à l'effet de prendre acte de ses décisions, prises sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation (i) de la réalisation de la condition suspensive préalable à la réalisation effective de la réduction de capital et (ii) du caractère définitif de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 31 mai 2018,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EXPOSE

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte des associés en date du 31 mai 2018 a décidé une réduction du capital social d'un montant de 210.000 euros par voie de retrait de son actif social de 938 actions de la société RM CONSULTANTS EXPERTISE valorisée à 210.023,57 euros qui seront attribués à la société AUDIT FINANCE & STRATEGIE, moyennant l'annulation de 21.000 actions qu'elle détient dans le capital de la Société, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce ou de l'obtention de leur mainlevée.

L'assemblée générale a également conféré tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- donner, le cas échéant, toute suite qu'il jugerait convenable à la formation d'une ou plusieurs oppositions par un créancier,
- ou de constater, à l'issue du délai d'opposition, l'absence d'opposition des créanciers sociaux, ou en cas d'opposition, de réaliser toutes les diligences nécessaires afin d'obtenir leur levée afin de constater l'extinction de toutes oppositions,
- par suite, de constater le caractère définitif de la réduction du capital, l'attribution corrélative des titres RM CONSULTANTS EXPERTISE à la société AUDIT FINANCE & STRATEGIE, l'annulation des actions de la Société,
- et de procéder à la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société,
- et plus généralement, de procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la réduction de capital,

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Ceci rappelé et connaissance prise :

- du certificat de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2018 portant sur la décision de réduction du capital, délivré par le greffe du Tribunal de commerce de ROMANS en date du ~~1er~~ 22/06/2018.
- du certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de ROMANS en date du 22/06/2018.

Par suite le Président constate que le capital social est réduit d'une somme de 210.000 euros pour être ramené de 550.000 à 340.000 euros, par l'annulation de 21.000 titres appartenant à la société AUDIT FINANCE & STRATEGIE.

En vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale mixte susvisée, le Président prend acte de ce que :

- le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2018 a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de LYON le 23 juin 2018, et que ce dépôt a fait courir le délai légal d'opposition des créanciers sociaux ;
- à l'expiration du délai de vingt (20) jours visé aux articles L. 225-205 alinéa 1 et R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été formée par les créanciers auprès du Tribunal de commerce, ainsi qu'en atteste le certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de ROMANS en date du ~~23 JUIN~~ 22/06/2018.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence, le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée susvisée, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société, relatifs aux apports et au capital social, avec effet à compter de ce jour :

« ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est ajouté *in fine* de l'article, l'alinéa suivant :

VI - Aux termes de délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 31 mai 2018 et de la constatation du Président en date du 23 JUIN 2018, le capital social a été réduit de 210.000 euros, pour être ramené de 550.000 euros à 340.000 euros, par voie de retrait de l'actif social de 938 actions de la société RM CONSULTANTS EXPERTISE, moyennant l'annulation de 21.000 actions de 10 euros de nominal chacune de la Société. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

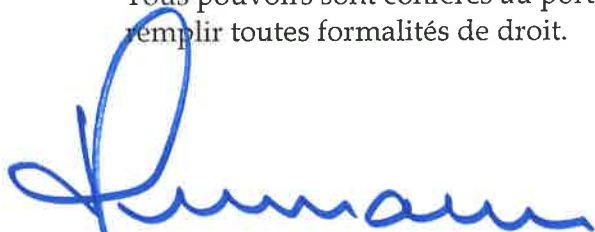
« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme trois cent quarante mille (340.000) euros. Il est divisé en trente-quatre mille (34.000) actions toutes de même catégorie, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions doivent être détenues par des experts comptables et/ou commissaires aux comptes à hauteur de 75%. »

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



Le Président
M. Jean-Luc HERRMANN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCE 1
Le 28/06/2018 Dossier 2018 33520, référence 2018 A 02314
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques



Véronique ABRAM
Contrôleur des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROMANS SUR ISERE

A2018/004922

Dénomination : RM CONSULTANTS ASSOCIES
Adresse : 19 Rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 VALENCE
N° de gestion : 1990B00053
N° d'identification : 352224687
N° de dépôt : A2018/004922
Date du dépôt : 27/07/2018
Pièce : Statuts mis à jour du 31/05/2018 STMJ



741371



741371

RM CONSULTANTS ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 550.000 euros
Siège social : 19, rue Paul Henri Charles Spaak - 26000 VALENCE

352 224 687 RCS ROMANS

**STATUTS MIS A JOUR
LE 31 MAI 2018
DE TOUTES LES MODIFICATIONS INTERVENUES
DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Copie certifiée conforme
Le Président
M. Jean-Luc HERRMANN



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée le trente octobre mille neuf cent quatre vingt neuf sous forme de société anonyme.

La société est transformée en société par actions simplifiée suivant décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2005.

Elle est régie par les lois en vigueur notamment le Code de commerce et le décret du 23 mars 1967 et du 30 mai 1984 et la loi du 11 juillet 1985, les textes qui les ont modifiés et les modifieront ainsi que par les présents statuts et les lois et règlements applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des experts comptables comme pouvant exercer la profession d'expert comptable ainsi que ceux applicables aux sociétés exerçant la profession de commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

RM CONSULTANTS ASSOCIES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre des experts comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à VALENCE - 26904 - 19 rue Paul Henri Spaak - BP 105

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui ont commencé à courir à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Depuis la constitution de la société les apports ont été les suivants :

I - Les 2 500 actions formant le capital social d'origine représentent des apports de numéraire.

Elles ont été intégralement libérées. La somme totale versée par les actionnaires soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), a été déposée à la Société Générale à VALENCE - 38, Boulevard Général de Gaulle, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

II - Monsieur Nicanos RICOTE a effectué, pendant la période de formation de la société, un apport en nature évalué au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS, à la somme de TROIS CENTS MILLE FRANCS (300 000 F) et rémunéré par TROIS MILLE (3 000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune créées à titre d'augmentation du capital social ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à VALENCE du vingt huit décembre mil neuf cent quatre vingt neuf. Le capital a été ainsi porté à 550 000 francs.

III - L'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 octobre 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société Cabinet Louis MONNIER, société anonyme au capital de 255 000 francs, dont le siège social était à VALENCE - 29 avenue Maurice Faure, immatriculée au R C S de ROMANS sous le numéro B 437 180 318, société dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 175 956 francs et le passif pris en charge ressortait à 2 032 841 francs. La prime de fusion s'est élevée à 1 940 615 francs.

IV – Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Décembre 1999, le capital social a été porté à la somme de 3 607 763,50 Francs par l'incorporation au capital d'une somme de 3 057 763,50 Francs prélevée :

- A concurrence de 594 750 Francs sur la réserve spéciale IS à 19 %
- A concurrence de 1 940 615 Francs sur le compte prime de fusion
- A concurrence de 522 398,50 Francs sur le compte autres réserves

Le capital a été ensuite converti en euros, il s'élève donc à 550 000 euros.

V - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Février 2016 le capital social a été :

- augmenté d'une somme de 600.000 euros par incorporation de réserves pour être porté à la somme de 1.150.000 euros.
- Puis réduit de 600 000 euros pour être ramené à 550 000 euros par voie de remboursement d'une somme de 10,909 euros sur chaque action

La société membre de l'ordre communique annuellement au conseil de l'ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL (article modifié par AGE du 23 Février 2016)

Le capital social est fixé à CINQ CENT CINQUANTE MILLE euros (550 000 euros). Il est divisé en 55 000 actions de dix euros chacune, de même catégorie.
Les actions doivent être détenues par des experts comptables et/ou commissaires aux comptes à hauteur de 75 %.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds de « l'organe dirigeant ».

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

1°) Toute transmission d'actions même entre associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'assemblée des associés statuant aux conditions de majorité des deux tiers.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Les actions peuvent être cédées à un tiers dans la mesure où 75% des actions sont détenues par un expert comptable et/ou un commissaire aux comptes.

2°) A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagées, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 16 et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 15 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si les ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3°) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

4°) La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5°) Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6°) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 15 à 8 jours.

7°) La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non ayant obligatoirement la qualité d'expert comptable et/ou commissaire aux comptes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et révoqué à la majorité simple des voix des associés à l'exception du premier Président qui est désigné dans les présents statuts.

La durée des fonctions du Président n'est pas limitée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'accord des associés statuant à l'unanimité, prendre les décisions suivantes:

- * acquérir ou céder par quelques moyens que ce soit, des participations au sens de l'article 355 du code de commerce,
- * autoriser la cession par quelques moyens que ce soit par une filiale de la société de son fonds de commerce, des éléments essentiels de son fonds de commerce ou des titres de participation.

Les actes et engagements pour lesquels le Président et le Directeur Général devront agir ensemble, à peine de voir leur responsabilité engagée envers la société et les associés, seront déterminés par les associés en accord avec le Président.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Les associés fixent chaque année la rémunération du Président.

Le Président et le Directeur Général seront, conformément à l'article 432-6 du Code du Travail, les organes sociaux auprès desquels les délégués du comité d'entreprise exercent des droits définis par ce même article.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physique ou morale, associée ou non ayant la qualité d'expert comptable et/ou commissaire aux comptes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur général est révocable à tout moment par les associés sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les actes et engagements pour lesquels le Président et le Directeur Général devront agir ensemble, à peine de voir leur responsabilité engagée envers la société et les associés, seront déterminés par les associés en accord avec le Président.

Les associés fixent chaque année la rémunération du Directeur Général.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire des associés désigne pour la durée dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES (article modifié par AGE du 23 Février 2016)

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes et être approuvée par la collectivité des associés.

L'associé intéressé par la convention prend part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, email) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée, les décisions relatives notamment à la nomination de commissaire aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, à la perte de la moitié du capital social, à la modification des statuts et notamment à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, l'agrément des cessions d'actions ainsi que l'exclusion d'un associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attribué aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.1 Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président, par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou par un associé détenant au moins 10 % du capital de la société. Le Commissaire aux Comptes peut, à tout moment, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle indique le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en téléconférence.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par lui même.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signée par le Président.

17.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tout moyen.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme étant absent.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.3. Délibération par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit date et signe, un exemplaire du procès-verbal de la séance portant:

- * l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- * celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- * ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation ou toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, la dissolution de la société, l'exclusion d'un associé, la décision à prendre dans le cadre de la perte de la moitié du capital social, l'émission de valeurs mobilières, la suppression du droit préférentiel de souscription et de façon générale, toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la préemption dans le cadre des cessions d'actions ou à l'exclusion ou la suspension des droits pécuniaires d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

La transformation de la société en Société en Nom Collectif ou en Commandite simple requiert également le consentement unanime des associés.

ARTICLE 19 ~ DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions, dont notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes, sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque consultation des associés doit être précédée, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22- LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224.2 du Code de commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en euros de ce montant, la société associée doit, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution et la liquidation de la société obéissent aux dispositions du nouveau code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et leurs pouvoirs déterminés par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la dissolution.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROMANS SUR ISERE

A2018/004922

Dénomination : RM CONSULTANTS ASSOCIES
Adresse : 19 Rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 VALENCE
N° de gestion : 1990B00053
N° d'identification : 352224687
N° de dépôt : A2018/004922
Date du dépôt : 27/07/2018
Pièce : Statuts mis à jour du 23/06/2018 STMJ



741372



741372

RM CONSULTANTS ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 340.000 euros
Siège social : 19, rue Paul Henri Charles Spaak - 26000 VALENCE

352 224 687 RCS ROMANS

STATUTS MIS A JOUR
LE 23 JUIN 2018
DE TOUTES LES MODIFICATIONS INTERVENUES
DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Copie certifiée conforme
Le Président
M. Jean-Luc HERRMANN



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée le trente octobre mille neuf cent quatre vingt neuf sous forme de société anonyme.

La société est transformée en société par actions simplifiée suivant décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2005.

Elle est régie par les lois en vigueur notamment le Code de commerce et le décret du 23 mars 1967 et du 30 mai 1984 et la loi du 11 juillet 1985, les textes qui les ont modifiés et les modifieront ainsi que par les présents statuts et les lois et règlements applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des experts comptables comme pouvant exercer la profession d'expert comptable ainsi que ceux applicables aux sociétés exerçant la profession de commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

RM CONSULTANTS ASSOCIES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre des experts comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à VALENCE - 26904 - 19 rue Paul Henri Spaak - BP 105

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui ont commencé à courir à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Depuis la constitution de la société les apports ont été les suivants :

I - Les 2 500 actions formant le capital social d'origine représentent des apports de numéraire.

Elles ont été intégralement libérées. La somme totale versée par les actionnaires soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), a été déposée à la Société Générale à VALENCE - 38, Boulevard Général de Gaulle, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

II - Monsieur Nicanos RICOTE a effectué, pendant la période de formation de la société, un apport en nature évalué au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS, à la somme de TROIS CENTS MILLE FRANCS (300 000 F) et rémunéré par TROIS MILLE (3 000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune créées à titre d'augmentation du capital social ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à VALENCE du vingt huit décembre mil neuf cent quatre vingt neuf. Le capital a été ainsi porté à 550 000 francs.

III - L'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 octobre 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société Cabinet Louis MONNIER, société anonyme au capital de 255 000 francs, dont le siège social était à VALENCE - 29 avenue Maurice Faure, immatriculée au R C S de ROMANS sous le numéro B 437 180 318, société dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 175 956 francs et le passif pris en charge ressortait à 2 032 841 francs. La prime de fusion s'est élevée à 1 940 615 francs.

IV – Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Décembre 1999, le capital social a été porté à la somme de 3 607 763,50 Francs par l'incorporation au capital d'une somme de 3 057 763,50 Francs prélevée :

- A concurrence de 594 750 Francs sur la réserve spéciale IS à 19 %
- A concurrence de 1 940 615 Francs sur le compte prime de fusion
- A concurrence de 522 398,50 Francs sur le compte autres réserves

Le capital a été ensuite converti en euros, il s'élève donc à 550 000 euros.

V - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Février 2016 le capital social a été :

- augmenté d'une somme de 600.000 euros par incorporation de réserves pour être porté à la somme de 1.150.000 euros.
- Puis réduit de 600 000 euros pour être ramené à 550 000 euros par voie de remboursement d'une somme de 10,909 euros sur chaque action

La société membre de l'ordre communique annuellement au conseil de l'ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

VI - Aux termes de délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 31 mai 2018 et de la constatation du Président en date du **23 JUIN**, 2018, le capital social a été réduit de 210.000 euros, pour être ramené de 550.000 euros à 340.000 euros, par voie de retrait de l'actif social de 938 actions de la société RM CONSULTANTS EXPERTISE, moyennant l'annulation de 21.000 actions de 10 euros de nominal chacune de la Société. »

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **trois cent quarante mille (340.000) euros**. Il est divisé en **trente-quatre mille (34.000) actions** toutes de même catégorie, de **dix (10) euros** de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions doivent être détenues par des experts comptables et/ou commissaires aux comptes à hauteur de 75%.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds de « l'organe dirigeant ».

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

1°) Toute transmission d'actions même entre associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'assemblée des associés statuant aux conditions de majorité des deux tiers.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Les actions peuvent être cédées à un tiers dans la mesure où 75% des actions sont détenues par un expert comptable et/ou un commissaire aux comptes.

2°) A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagées, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 16 et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 15 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si les ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3°) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

4°) La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5°) Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6°) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 15 à 8 jours.

7°) La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non ayant obligatoirement la qualité d'expert comptable et/ou commissaire aux comptes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et révoqué à la majorité simple des voix des associés à l'exception du premier Président qui est désigné dans les présents statuts.

La durée des fonctions du Président n'est pas limitée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'accord des associés statuant à l'unanimité, prendre les décisions suivantes:

* acquérir ou céder par quelques moyens que ce soit, des participations au sens de l'article 355 du code de commerce,

* autoriser la cession par quelques moyens que ce soit par une filiale de la société de son fonds de commerce, des éléments essentiels de son fonds de commerce ou des titres de participation.

Les actes et engagements pour lesquels le Président et le Directeur Général devront agir ensemble, à peine de voir leur responsabilité engagée envers la société et les associés, seront déterminés par les associés en accord avec le Président.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Les associés fixent chaque année la rémunération du Président.

Le Président et le Directeur Général seront, conformément à l'article 432-6 du Code du Travail, les organes sociaux auprès desquels les délégués du comité d'entreprise exercent des droits définis par ce même article.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physique ou morale, associée ou non ayant la qualité d'expert comptable et/ou commissaire aux comptes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur général est révocable à tout moment par les associés sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les actes et engagements pour lesquels le Président et le Directeur Général devront agir ensemble, à peine de voir leur responsabilité engagée envers la société et les associés, seront déterminés par les associés en accord avec le Président.

Les associés fixent chaque année la rémunération du Directeur Général.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire des associés désigne pour la durée dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES (article modifié par AGE du 23 Février 2016)

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes et être approuvée par la collectivité des associés.

L'associé intéressé par la convention prend part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, email) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée, les décisions relatives notamment à la nomination de commissaire aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, à la perte de la moitié du capital social, à la modification des statuts et notamment à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, l'agrément des cessions d'actions ainsi que l'exclusion d'un associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attribué aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.1 Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président, par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou par un associé détenant au moins 10 % du capital de la société. Le Commissaire aux Comptes peut, à tout moment, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle indique le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en téléconférence.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par lui même.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signée par le Président.

17.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tout moyen.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme étant absent.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.3. Délibération par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit date et signe, un exemplaire du procès-verbal de la séance portant:

- * l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- * celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- * ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation ou toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, la dissolution de la société, l'exclusion d'un associé, la décision à prendre dans le cadre de la perte de la moitié du capital social, l'émission de valeurs mobilières, la suppression du droit préférentiel de souscription et de façon générale, toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la préemption dans le cadre des cessions d'actions ou à l'exclusion ou la suspension des droits pécuniaires d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

La transformation de la société en Société en Nom Collectif ou en Commandite simple requiert également le consentement unanime des associés.

ARTICLE 19 ~ DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions, dont notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes, sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque consultation des associés doit être précédée, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22- LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L 224.2 du Code de commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en Euros de ce montant, la société associée doit, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution et la liquidation de la société obéissent aux dispositions du nouveau code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et leurs pouvoirs déterminés par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la dissolution.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR